**Ordonnance donnant des directives – Instances inscrites au rôle des successions – Nomination d’un avocat en vertu de l’article 3 (modèle de dispositions)**

| **Question** | **Modèle de clause** | **Annotations/commentaires** |
| --- | --- | --- |
| ***Nomination*** |
| Nomination d’un avocat en vertu de l’article 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*  | LE TRIBUNAL ORDONNE que le tuteur et curateur public (le « **TCP** ») prenne des dispositions pour faire représenter [la personne] par un avocat, conformément à l’article 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, L.O. 1992, chap. 30 («**avocat nommé en vertu de l’article 3**»), et que [la personne] soit réputée capable de retenir les services d’un avocat et de le mandater.  | *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, L.O. 1992, chap. 30, dans sa version modifiée (« **LPDNA** »)Ce libellé reprend celui du paragraphe 3 (1) de la LPDNA.Dans la requête, il peut y avoir des questions en litige ne relevant pas de la LPDNA à l’égard desquelles le tribunal et les parties bénéficieraient de la position de l’incapable ou de la personne censément incapable. Ces questions devraient être énoncées dans l’ordonnance de nomination.Les autres ordonnances de redressement provisoires défavorables à la personne censément incapable devraient être reportées jusqu’à ce que l’avocat nommé en vertu de l’article 3 ait eu l’occasion de rencontrer le client et de répondre à la requête (par exemple les ordonnances de divulgation de renseignements financiers ou de renseignements personnels sur la santé ou les ordonnances d’évaluation de la capacité visées à l’article 79 de la LPDNA). |
| Nomination d’un avocat particulier, sous réserve de la position du TCP | LE TRIBUNAL ORDONNE que le TCP songe à retenir les services de [nom] de [cabinet d’avocats] à titre d’avocat nommé en vertu de l’article 3 à l’égard de [la personne], bien que rien dans le présent paragraphe ne porte atteinte à la discrétion ordinaire dont jouit le TCP lorsqu’il s’agit de prendre des dispositions pour faire représenter la personne par un avocat conformément à l’article 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, ni à la discrétion ordinaire dont jouit [nom de l’avocat] lorsqu’il s’agit de déterminer les mandats de son client.  |  |
| Accès | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’avocat nommé en vertu de l’article 3 soit en tout temps informé de l’adresse permanente actuelle, de toute adresse temporaire et des coordonnées les plus récentes de [la personne] et se voie accorder un accès ininterrompu, libre et privé à [la personne]. | Voir, par exemple, « The Role of Counsel Pursuant to Section 3 of the Substitute Decisions Act », par D’Arcy Hiltz, division des fiducies et successions de l’Association du Barreau de l’Ontario, 29 novembre 2009.Ce libellé aide l’avocat nommé en vertu de l’article 3 à communiquer confidentiellement avec la personne censément incapable qui vit avec d’autres parties ou des parties adverses, avec des membres de la famille ou dans des établissements de soins collectifs. |
| ***Honoraires*** |
| Honoraires de l’avocat nommé en vertu de l’article 3 | LE TRIBUNAL ORDONNE que [LE TITULAIRE DE COMPTE/LE PROCUREUR/ETC.] fournisse à l’avocat nommé en vertu de l’article 3 la somme de [$], laquelle est prélevée sur les biens de [la personne] et doit être détenue en fiducie au titre des honoraires juridiques et des débours engagés pour représenter [la personne], qui sont payables de temps à autre, et que, sur demande, [LE TITULAIRE DE COMPTE/LE PROCUREUR/ETC.] fournisse rapidement à l’avocat nommé en vertu de l’article 3 d’autres sommes qui doivent être déposées en fiducie. | Compétence : art. 3 de la *LPDNA*; art. 39 de la *LPDNA* (s’il y a une procuration perpétuelle relative aux biens ou une tutelle existante); et compétence inhérente du tribunal (voir *Ontario c. Criminal Lawyers’ Association of Ontario*, 2013 CSC 43 (CanLII), [2013] 3 RCS 3, aux paragraphes 17 à 26) s’il n’y a pas de procuration perpétuelle relative aux biens ou de tutelle existante.Le paragraphe 3 (2) de la LPDNA prévoit ce qui suit : « Si une personne est représentée par un avocat conformément à l’alinéa (1) a) et qu’aucun certificat n’est délivré en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d’aide juridique* relativement à l’instance, les honoraires d’avocat sont à la charge de la personne ». Il se peut que la personne censément incapable ne soit pas admissible à un certificat d’aide juridique et qu’un avocat nommé n’accepte pas le mandat rémunéré par Aide juridique Ontario (qui prévoit actuellement 16 heures de temps de préparation, plus le temps passé à l’audience, sous réserve de la discrétion d’Aide juridique Ontario). Si les fonds de la personne censément incapable sont gérés ou détenus par un procureur ou un fiduciaire ou gelés par une institution financière, le tribunal peut ordonner que les honoraires de l’avocat nommé en vertu de l’article 3 soient prélevés sur ces fonds, sous réserve d’autres directives du tribunal. La façon dont les comptes ultérieurs de l’avocat nommé doivent être examinés et payés (tout en maintenant le secret professionnel) pourrait aussi être abordée au début du mandat. |
| Disposition de remplacement concernant les honoraires d’avocat | LE TRIBUNAL ORDONNE que les honoraires d’avocat et débours raisonnables [de la personne] qui sont engagés par l’avocat nommé en vertu de l’article 3 soient payés sur ses biens, sauf si un certificat d’aide juridique est délivré relativement [à la requête/à l’instance/au dossier du tribunal no].  | Compétence : par. 3 (2) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui.* |
| Autre disposition de remplacement concernant les honoraires d’avocat lorsque les fonds sont contestés | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’avocat nommé en vertu de l’article 3 reçoive la somme de [$] du [compte particulier au nom du/des titulaire(s) de compte], laquelle somme doit être déposée en fiducie au crédit de [nom de l’avocat/du cabinet aux fins du paiement en fiducie] et être détenue au titre des honoraires juridiques et des débours engagés pour représenter [la personne], qui sont payables de temps à autre.LE TRIBUNAL ORDONNE que le paragraphe précédent ne porte pas préjudice à une partie qui soutient que les fonds payés à l’avocat nommé en vertu de l’article 3 appartiennent à une autre partie et qui demande le remboursement de ces fonds à toute partie après le règlement définitif de la question de la propriété des fonds. | Compétence : art. 3 de la *LPDNA*; art. 39 de la *LPDNA* (s’il y a une procuration perpétuelle relative aux biens ou une tutelle existante); et *Ontario c. Criminal Lawyers’ Association of Ontario*, 2013 CSC 43 (CanLII), [2013] 3 RCS 3, aux paragraphes 17 à 26 (s’il n’y a pas de procuration perpétuelle relative aux biens ou de tutelle existante). |
| Directives sur l’approbation des honoraires juridiques de l’avocat nommé en vertu de l’article 3  | LE TRIBUNAL ORDONNE que [LE TITULAIRE DE COMPTE/LE PROCUREUR/ETC.] paie les honoraires et débours relatifs aux services juridiques rapidement sur réception d’un compte, sans autre directive du tribunal. Le juge chargé d’instruire la présente requête peut examiner et approuver les comptes à la demande de l’avocat nommé en vertu de l’article 3 ou, après la décision rendue sur la requête, à la demande de [la personne] ou d’un procureur relatif aux biens ou tuteur aux biens de [la personne]. | Compétence : par. 3 (2) de la *LPDNA*; art. 27 de la *Loi sur les procureurs*L’obligation fiduciaire qui incombe au procureur ou au tuteur aux biens d’agir au mieux des intérêts de la personne censément incapable avait été interprétée comme comprenant l’obligation d’acquitter ses comptes juridiques liés à la nomination de l’avocat nommé en vertu de l’article 3 : voir la décision rendue par le juge McEwen dans l’arrêt *Abbruzzese v. Tucci*, 2018 CarswellOnt 12167, au par. 5. |
| Approbation par le tribunal des honoraires juridiques de l’avocat nommé en vertu de l’article 3 | LE TRIBUNAL ORDONNE que les comptes de l’avocat nommé en vertu de l’article 3 conformément à [DÉTAILS DE L’ORDONNANCE DE NOMINATION] datée du/des [date(s)] soient approuvés et fixés à [$$$] et [soient payés OU que le solde impayé de ces comptes, d’un montant de $$$, soit payé] sur les biens de [LA PERSONNE] par [le CLIENT CAPABLE ou le PROCUREUR ou TUTEUR], sans qu’il ne soit porté atteinte au droit du [PROCUREUR ou TUTEUR] de demander le remboursement de ces frais à une autre partie conformément à l’article 131 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.  | Compétence : par. 3 (2) de la *LPDNA*  |
| Dépens réservés | LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens des parties relatifs à la présente comparution, y compris ceux de l’avocat nommé en vertu de l’article 3, soient réservés au juge chargé d’instruire la présente requête. |  |
| Honoraires du TCP | LE TRIBUNAL ORDONNE que les honoraires du tuteur et curateur public relatifs à l’examen de la présente requête, dont le montant approuvé par le procureur général est de [$] plus TVH de [$], soient payés sans délai au tuteur et curateur public sur les biens de [la personne].  |  |
| ***Production et divulgation*** |
| Divulgation des documents déposés et de la correspondance connexe | LE TRIBUNAL ORDONNE qu’à la demande de [l’avocat/l’avocat nommé en vertu de l’art. 3], les parties lui fournissent sans délai des copies de tous les documents déposés et de toute correspondance qu’elles se sont échangée et qui se rapportent aux questions soulevées dans [la requête/l’instance/le dossier de la Cour no]. | Même s’il faut signifier les documents de la requête à la personne censément incapable, il est utile pour l’avocat nommé de recevoir et d’examiner les documents et tous les documents supplémentaires déposés ou produits avant de tenter de rencontrer la personne censément incapable. |
| Documents médicaux | LE TRIBUNAL ORDONNE que [l’avocat/l’avocat nommé en vertu de l’art. 3] et [l’évaluateur dans le cadre d’une évaluation de la capacité] reçoivent, à la demande de l’avocat nommé en vertu de l’article 3, tous les renseignements personnels sur la santé et les rapports médicaux obtenus, ainsi que tous les autres documents pertinents se rapportant à la capacité de [la personne]. Les documents et renseignements fournis aux termes du présent paragraphe sont réputés être privilégiés et aucune autre partie ne peut exiger qu’ils soient présentés en preuve sans l’autorisation du tribunal. [Note au rédacteur : peut comprendre les actes de procédure, affidavits, documents ou documents de défense] | Il existe une jurisprudence, dans le contexte de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui*, selon laquelle le tribunal pourrait ne pas avoir la compétence nécessaire pour ordonner la production de documents médicaux, contrairement aux souhaits du patient. Voir la décision rendue par le juge Penny dans l’arrêt *Beretta v. Beretta*, 2014 ONSC 7178, au par. 73. Cependant, dans l’arrêt *Borges v. Borges*, 2018 ONSC 3451, au par. 25, le tribunal a ordonné la production des documents médicaux lorsque la capacité de la personne censément incapable est en cause dans une instance relevant de la LPDNA.Les évaluateurs qui évaluent la capacité d’une personne en vertu de la *LPDNA* peuvent avoir accès à des renseignements personnels sur la santé aux termes de l’al. 43 (1) a) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, ann. A. |
| Documents financiers | LE TRIBUNAL ORDONNE que [l’avocat/l’avocat nommé en vertu de l’art. 3] reçoive, à la demande de l’avocat nommé en vertu de l’article 3, tous les documents bancaires et de placement et autres documents financiers, y compris les relevés bancaires, relatifs à tout compte bancaire, compte de placement, compte de carte de crédit ou placement de quelque nature à l’égard duquel [la personne] est un titulaire de compte nommé (conjointement ou non), un titulaire de carte nommé, un cotisant nommé ou un bénéficiaire nommé à partir du [date], de toute personne, institution financière ou organisation en possession de ces documents. Les documents et renseignements fournis aux termes du présent paragraphe sont réputés être privilégiés et aucune autre partie ne peut exiger qu’ils soient présentés en preuve sans l’autorisation du tribunal. | Dans les situations où les documents financiers pertinents sont en la possession, sous l’autorité ou sous la garde d’un procureur ou d’un tuteur aux biens plutôt que d’une institution financière, le paragraphe 32 (6) de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* prévoit que le procureur ou tuteur a une obligation fiduciaire de tenir des comptes de toutes les opérations. De plus, l’ajout d’un enfant adulte au compte d’un parent âgé est suffisant pour créer une obligation fiduciaire à l’égard du compte du parent. Voir *Borges v. Borges*, 2018 ONSC 3451, au par. 27.  |
| ***Conditions supplémentaires (s’il y a lieu)*** |
| Ajournement | LE TRIBUNAL ORDONNE que le reste de la présente requête soit ajourné au \_\_\_\_\_\_\_\_\_. |  |
| Transfert de la requête à un autre tribunal | LE TRIBUNAL ORDONNE que, malgré le transfert de la présente requête au [nouveau tribunal : rôle des successions, Division de la famille, etc.], l’avocat nommé en vertu de l’article 3 continue à agir au nom de [la personne] relativement à la présente requête mais, par souci de clarté, à aucun autre égard. |  |
| Pouvoir d’exiger une reddition de comptes formelle | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’avocat nommé en vertu de l’article 3 ait le pouvoir d’exiger la reddition de la totalité ou d’une partie précisée des comptes d’un procureur ou d’un tuteur aux biens, ce pouvoir devant expirer lors du règlement de [question] ou à la fin du mandat de [l’avocat nommé en vertu de l’article 3] comme avocat de [la personne], selon le premier des deux événements. | Compétence : art. 42 de la *LPDNA* |
| Évaluation de la capacité  | LE TRIBUNAL ORDONNE que [l’évaluateur/le médecin ou le gériatre nommé] effectue une évaluation de la capacité conformément à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* en ce qui concerne les questions soulevées dans [la requête/l’instance/le dossier de la Cour no], afin d’évaluer la capacité de [la personne] de [type(s) de capacité en question]. L’évaluation doit être effectuée dans [délai].  | L’avocat nommé en vertu de l’article 3 devrait se renseigner sur les souhaits de la personne avant qu’une telle ordonnance ne soit rendue, et la personne devrait avoir l’occasion de s’opposer à une évaluation de la capacité ordonnée par le tribunal. Si la capacité d’une personne est en cause dans une instance relevant de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* et que le tribunal est « convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire que la personne est incapable », le tribunal peut ordonner qu’un évaluateur évalue la personne afin de donner une opinion sur sa capacité (art. 79). |
| Autres directives | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’avocat nommé en vertu de l’article 3 de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d’autrui* puisse demander d’autres directives au tribunal au sujet de sa nomination. | L’avocat nommé en vertu de l’article 3 pourrait avoir besoin de demander des directives au tribunal au sujet de l’accès au client ou de l’ingérence des autres parties dans la relation entre l’avocat et le client en l’absence d’instructions à cet égard.L’avocat nommé en vertu de l’article 3 pourrait avoir besoin de demander des directives en l’absence d’instructions du client censément incapable, par exemple pour mettre fin au mandat si la personne censément incapable ne peut fournir d’instructions, ou pour aborder le rôle de l’avocat dans l’instance.  |
| Pouvoir provisoire de payer les factures et dépenses de la personne censément incapable  | LE TRIBUNAL ORDONNE que [PROCUREUR/TITULAIRE DE COMPTE/ETC.] prélève des sommes sur [les biens de la personne ou les fonds dans un compte particulier] pour couvrir les dépenses visées à l’article 37 de la LPDNA, sous réserve d’une autre ordonnance du tribunal et de l’examen de ces dépenses dans le cadre d’une reddition de comptes. | Compétence : art. 39 de la *LPDNA* (s’il y a une procuration perpétuelle relative aux biens ou une tutelle existante); et *Ontario c. Criminal Lawyers’ Association of Ontario*, 2013 CSC 43 (CanLII), [2013] 3 RCS 3, aux paragraphes 17 à 26 (s’il n’y a pas de procuration perpétuelle relative aux biens ou de tutelle existante). |
| Modification des délais | LE TRIBUNAL ORDONNE que les délais fixés ci-dessus puissent être modifiés par consentement mutuel des [parties] et de l’avocat nommé en vertu de l’article 3 à l’égard de [la personne]. |  |
| Questions ne relevant pas de la LPDNA soulevées dans le cadre d’une requête en vertu de la LPDNA | LE TRIBUNAL ORDONNE que l’avocat nommé en vertu de l’article 3 puisse obtenir et présenter des preuves concernant la thèse de [la personne] sur [CONSIGNER LES QUESTIONS DANS L’INSTANCE QUI NE RELÈVENT PAS DE LA LPDNA]. | Compétence : compétence inhérente du tribunal (voir *Ontario c. Criminal Lawyers’ Association of Ontario*, 2013 CSC 43 (CanLII), [2013] 3 RCS 3, aux paragraphes 17 à 26). |
| Surveillance et enregistrement interdits | LE TRIBUNAL ORDONNE qu’il soit interdit aux [parties] autres que [l’avocat/l’avocat nommé en vertu de l’art. 3] de [la personne] d’enregistrer, notamment sur bande magnétique ou vidéo, ou de surveiller autrement les réunions ou communications entre [la personne] et son [avocat/avocat nommé en vertu de l’art. 3].  |  |
| Fourniture de renseignements concernant l’état de santé et le plan de traitement | LE TRIBUNAL ORDONNE que, sur consentement et sous toutes réserves, [la/les partie(s)] fournit/fournissent des renseignements à [l’avocat nommé en vertu de l’article 3, toute autre partie] le [date], ou avant cette date, au sujet de l’état de santé actuel et du plan de traitement de [la personne] et l’informe/les informent de tout changement important de l’état de santé, de l’horaire ou du plan de traitement de [la personne] jusqu’au règlement de [question] ou jusqu’à la fin du mandat de [l’avocat nommé en vertu de l’article 3] comme avocat de [la personne], selon le premier des deux événements. |  |
| Signification des documents de défense | LE TRIBUNAL ORDONNE que [la/les partie(s)] signifie(nt) et dépose(nt) les documents de défense dans les [nombre de jours] jours de la date de la présente ordonnance.  |  |
| ***Fin du mandat***  |
|  | LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE ce qui suit : le mandat de [l’avocat nommé en vertu de l’article 3] à titre d’avocat de [la personne] aux termes de l’ordonnance de l’honorable [juge] datée du [date] est par la présente terminé, les frais raisonnables engagés par l’avocat nommé en vertu de l’article 3 pour recevoir la présente ordonnance et l’expliquer à [la personne] doivent être payés par [le procureur ou le tuteur] et le tuteur et curateur public n’a pas besoin de nommer un autre avocat à l’égard de [la personne], sous réserve de toute autre ordonnance du tribunal. |  |

Documents importants sur le rôle de l’avocat nommé en vertu de l’article 3 (chacun mentionnant des ressources supplémentaires) :

Between A Rock And A Hard Place: The Complex Role And Duties of Counsel Appointed Under Section 3 of the *Substitute Decisions Act*, 1992 (http://welpartners.com/resources/WEL\_2012\_Section\_3\_Counsel\_paper.pdf)

The Ongoing History of Section 3 Counsel: Origins of the Role and a Path Forward, Estates and Trust Summit, Day 1, 16 octobre 2019 (<http://pbplawyers.com/wp-content/uploads/2020/04/Tab-02B-Procope-The-Ongoing-History-of-Section-3-Counsel.pdf>)